

# VD\_FINDINFO HC / 2014 / 508 vom 5. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_508](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___508)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 508 du 5 juin 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 508 del 5 giugno 2014

## Regeste

ASSISTANCE JUDICIAIRE, AVOCAT, HONORAIRES | 122 al. 1 let. a CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Selon l'art. 319 let. b ch. 1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), le recours est recevable contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi. En l'espèce, le litige porte sur le montant de l'indemnité allouée au conseil d'office. La rémunération du conseil juridique commis d'office est réglée par l'art. 122 CPC, qui ne fait que consacrer certaines règles particulières, liées à l'assistance judiciaire accordée à une partie, de la liquidation des frais, de sorte que les voies de droit applicables sont celles de l'art. 110 CPC (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 21 ad art. 122 CPC). Cet article prévoyant que la décision sur les frais ne peut être attaquée séparément que par un recours, c'est cette voie de droit qui est ouverte. La rémunération du conseil juridique commis d'office figure au chapitre qui régit l'assistance judiciaire et qui comprend les art. 117 à 123 CPC. En appliquant par analogie l'art. 119 al.

### E. 3

a) La recourante conteste en premier lieu que Me E.\_\_\_\_\_ soit intervenu comme conseil d'office pour son compte, faisant valoir qu'aucune procuration ou aucun mandat n'a été donné à cet avocat. b) Me E.\_\_\_\_\_ a été désigné conseil d'office de la recourante dans le procès en réclamation pécuniaire l'opposant à B.R.\_\_\_\_\_ par décision du 9 décembre 2004 communiquée à l'intéressée. Il résulte en outre du procès-verbal des opérations de la cause qui s'est déroulée devant la Cour civile que cet avocat est intervenu régulièrement depuis le 16 décembre 2004 jusqu'au 10 avril 2012. Il est par ailleurs le signataire de plusieurs conventions de suspension de cause et, contrairement à ce que soutient la recourante, ce ne sont pas d'autres avocats qui ont conclu ces conventions. Il ne fait donc aucun doute que l'intimé a agi dans le cadre de la procédure comme conseil d'office, sur la base d'une décision valable émanant du Bureau de l'assistance judiciaire. Le premier grief soulevé par la recourante doit ainsi être rejeté.

### E. 4

a) La recourante affirme ensuite qu'aucune note d'honoraires ne lui aurait été transmise, les honoraires de son conseil d'office étant ainsi contestés « en l'absence de facture avec ses justificatifs ». b) La recourante s'est vu notifier, avec la décision attaquée, la note de frais et honoraires de son conseil d'office comportant l'ensemble des opérations avec leur durée respective. Elle a reçu également le décompte effectué par le premier juge ayant conduit à la fixation de l'indemnité, dont il résulte que ce magistrat a retenu un nombre total d'heures

inférieur à celui qui avait été initialement annoncé par Me E.\_\_\_\_\_, correspondant à une indemnité de 5'343 fr. 55, TVA en sus. Le premier juge a ainsi tenu compte uniquement des opérations nécessaires à l'accomplissement du mandat d'office. A noter qu'il a également retenu un montant de débours inférieur à celui que le conseil d'office avait réclamé, soit 107 fr. 60 au lieu de 150 francs. Pour le reste, la recourante ne formule aucune critique recevable sur le montant de l'indemnité arrêté en définitive et le deuxième grief doit en conséquence également être rejeté.

#### **E. 5**

La recourante fait enfin valoir que le conseil d'office n'aurait pas respecté un délai et aurait ainsi échoué dans un dossier traité à Genève. Or ces faits ne concernent pas l'accomplissement du mandat d'office visé par la présente procédure, de sorte que le grief est irrecevable.

#### **E. 6**

En définitive, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge de la recourante A.R.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 5 juin 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme A.R.\_\_\_\_\_, ■ Me E.\_\_\_\_\_. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président de la Cour civile du Tribunal cantonal. La greffière: